



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Durée du travail

Question écrite n° 49626

### Texte de la question

M. Gerard Saumade attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'application de la loi no 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail. Selon la circulaire no 96-30 du 9 octobre 1996, l'Etat peut conclure des conventions d'aménagement et de réduction du temps de travail avec les établissements industriels et commerciaux, publics ou privés et avec les offices publics. Cependant, les organismes qui n'appartiennent pas au champ concurrentiel et qui répondent aux caractéristiques suivantes : gestion d'un service public en situation de monopole, personnels à statut réglementaire, régimes spéciaux de protection sociale, ressources provenant principalement de subventions publiques, sont exclus du champ d'application de la loi. Les offices publics d'aménagement et de construction, établissements publics à caractère industriel et commercial, peuvent être concernés par cette définition et être, part conséquent, exclus du champ d'application de la loi ce qui paraît infiniment regrettable. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si tel est bien le cas et dans l'affirmative de lui indiquer si le contenu de la circulaire sera modifié pour faciliter la mise en œuvre de la réduction du temps de travail dans ces organismes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Saumade Gérard](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49626

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mars 1997, page 1310